

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 259 (2008)¹

L'intégration et la participation des jeunes aux niveaux local et régional

1. Le Congrès estime que la participation active des jeunes à la vie politique et sociale d'une région et d'une ville est un élément fondamental du développement des institutions démocratiques et apporte une contribution essentielle à la cohésion sociale. Ce potentiel n'est toutefois pas encore utilisé de façon pleinement satisfaisante.

2. Les collectivités territoriales occupent une place stratégique pour favoriser la culture de participation démocratique en conformité avec le principe de subsidiarité. Développer et préserver chez les jeunes un sentiment d'appartenance et d'identité aux niveaux local et régional leur permet de s'intégrer pleinement en améliorant leur qualité de vie. En effet, les collectivités territoriales, en tant qu'institutions politiques, sont les autorités publiques les plus proches des citoyens. Elles sont chargées de promouvoir avec efficacité la compréhension et la connaissance du fonctionnement démocratique. Elles doivent faire comprendre aux jeunes qu'ils peuvent devenir à terme des acteurs incontournables de la vie publique.

3. La Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale a fait ressortir trois grands principes, concernant la participation des jeunes, à promouvoir et à mettre en œuvre par les collectivités territoriales:

a. la participation des jeunes à la vie locale et régionale doit s'inscrire dans une politique globale de participation publique, comme le préconise la Recommandation Rec(2001)19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local;

b. les collectivités locales et régionales sont convaincues que toute politique sectorielle doit avoir une dimension «jeunesse». Les collectivités territoriales s'engagent ainsi à adhérer aux principes de cette charte et à mettre en œuvre les différentes formes de participation préconisées, en étroite concertation et en coopération active avec les jeunes et leurs représentants;

c. les principes et les différentes formes de participation que prévoit la charte s'adressent donc à tous les jeunes, sans distinction quant à leur appartenance sociale, sexuelle, culturelle, religieuse ou linguistique.

4. Toutefois, il est aujourd'hui admis que cette responsabilité ne peut plus être exclusivement celle des pouvoirs locaux et régionaux, mais doit être partagée par l'ensemble des acteurs de la société, non seulement les jeunes et les organisations de jeunesse les représentant, mais également les organisations non gouvernementales (ONG). Tous doivent travailler main dans la main, en tenant compte des attentes et des objectifs spécifiques de ces différents acteurs.

5. Dans ce contexte, les pouvoirs locaux et régionaux se voient investis de la mission de mettre en place un mode de fonctionnement permettant les échanges avec les divers acteurs sous une forme structurée et institutionnalisée. Ce dialogue structuré entre les jeunes et les autorités territoriales devra déboucher sur des objectifs communs, et faire de la participation des jeunes un objectif à atteindre dans tous les secteurs.

6. Pour les autorités territoriales, le défi est de travailler en étroite coopération avec les différentes organisations de jeunesse afin que l'engagement et la participation des jeunes profitent à la communauté entière. Les autorités locales et régionales ont un rôle important à jouer dans la constitution de réseaux et de partenariats entre organisations de jeunesse, ONG et administrations locales.

7. Pour toutes ces raisons, le Congrès recommande aux communes et aux régions des Etats membres du Conseil de l'Europe:

a. de reconnaître la contribution que les jeunes peuvent apporter au développement de la démocratie locale et régionale;

b. d'utiliser le potentiel des organisations de jeunesse et leur capacité à mobiliser différentes formes d'expression d'une culture spécifique aux jeunes, afin d'assurer leur participation active aux processus de consultation et de décision les concernant;

c. d'encourager élus et organisations de jeunesse à créer le cadre d'un dialogue régulier et ouvert, débouchant sur des formes de participation active, telles que la cogestion des politiques de jeunesse aux niveaux local et régional;

d. de promouvoir chez les jeunes la connaissance des fonctionnements démocratiques des régions en intensifiant à leur niveau les échanges interrégionaux;

e. d'encourager de nouveaux partenariats et de nouvelles formes de coopération entre les conseils municipaux et les conseils de jeunes, les conseils d'enfant, etc., afin que ces derniers puissent être pleinement associés aux décisions qui les concernent;

f. de veiller à la représentation des jeunes dans toutes les instances culturelles, artistiques et sportives, aux niveaux local et régional;

g. de poursuivre et de promouvoir davantage les actions de formation collective, afin de permettre à des représentants des collectivités locales et régionales, à des fonctionnaires municipaux et régionaux, à des représentants de la jeunesse locale et régionale, ainsi qu'à des représentants des conseils de jeunes, de se rencontrer dans un lieu d'échange et sur un pied d'égalité, créant ainsi un climat de confiance indispensable à une bonne collaboration entre tous les acteurs concernés.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 29 mai 2008, 3^e séance (voir document CG(15)8RES, projet de résolution présenté par S. Kirichuk (Fédération de Russie, R, SOC), rapporteur).